

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales**

Applicable à la société Rochefort Transport Logistique (RTLog) pour les installations exploitées  
au 18 avenue André Dulin à Rochefort

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-8, L.512-10 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-7LPV567KP du 17 janvier 2018 délivré la société MDN pour l'exploitation d'une station-service au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;

VU la preuve de dépôt n°A-0-NQS97UYJPC (2020-0434) du 20 juillet 2020 actant du changement d'exploitant au profit de la société Rochefort Transport Logistique ;

VU la demande de dérogation déposée par la société Rochefort Transport Logistique par courrier du 19 avril 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 4 mai 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 23 mai 2022 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis le 9 mai 2022 ;

Considérant que les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1435 ;

Considérant que le rapport du contrôle périodique de la station-service réalisé le 3 mars 2022 en application des articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement, fait état d'une non-conformité relative à l'absence d'un second poteau incendie à moins de 100 mètres de la station-service ;

Considérant la présence de deux poteaux incendie supplémentaires à environ 200 mètres du site ;

Considérant que les deux poteaux incendie situés sur l'avenue André Dulin (PI 17299.0060 et PI 17229.0059) et que le poteau incendie situé rue de Mouillepied (PI 17299.0061) délivrent un débit largement supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 – Exploitant titulaire de la déclaration

La société Rochefort Transport Logistique (SIRET 423 354 133 00047) dont le siège social est situé 18 Avenue André Dulin à Rochefort (17300) dispose d'une preuve de dépôt délivrée le 17 janvier 2018 lui permettant d'exploiter à la même adresse les installations listées à l'article 2 ci-dessous.

La société Rochefort Transport Logistique est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de ces installations.

### Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation et quantité déclarée
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume distribué : 1200 m <sup>3</sup> /an

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

### Article 3 – Respect des arrêtés ministériels applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 1435 applicables aux installations classées soumises à déclaration restent applicables dès lors qu'elles ne sont modifiées par le présent arrêté préfectoral. Ces modifications concernent les installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4 – Modification des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 – rubrique 1435-2 : point 4.2 de l'annexe I – moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :*

*- d'un appareil d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situé à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Cet appareil est alimenté par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;*

*- d'au moins un appareil d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situé à moins de 200 mètres de l'entrée du site (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Cet appareil est alimenté par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;*

*- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;*

*- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;*

*- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;*

*- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;*

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

#### **Objet du contrôle :**

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### **Article 5 – Contrôle périodique**

Les installations sont contrôlées périodiquement conformément aux dispositions prévues par les articles L.512-11 et R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

#### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 3 ans.

Une copie de l'arrêté sera adressée au maire de Rochefort.

#### **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le - 1 JUIN 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER